

# RÉSUMÉ DES MOYENS ET PRINCIPAUX ARGUMENTS INVOQUÉS DANS LA REQUÊTE

## I. PARTIES

*Partie requérante* : European Anglers Alliance

*Siège/Domicile* [ville et pays] : Siemensstrasse 11-13, 63071 Offenbach am Main, Allemagne

*Représentant(s)* [nom et qualité] : Louis B. Buchman, avocat aux barreaux de Paris et de New York

*Partie défenderesse* : Conseil de l'Union européenne

## II. OBJET

Recours en annulation (article 263 TFUE) des dispositions de l'article 9 § 4 et 9 § 5 du Règlement (UE) 2018/120 du Conseil du 23 janvier 2018 établissant, pour 2018, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union et modifiant le règlement (UE) 2017/127 (JOUE L 27 du 31/01/2018, p. 1–168).

## III. CONCLUSIONS

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour de d'annuler les dispositions de l'article 9 § 4 et 9 § 5 du Règlement (UE) 2018/120 du Conseil du 23 janvier 2018 établissant, pour 2018, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union et modifiant le règlement (UE) 2017/127 (JOUE L 27 du 31/01/2018, pp. 1–168), en tant

- qu'elles créent entre citoyens de l'Union européenne une discrimination injustifiée au regard de l'objectif poursuivi par ces dispositions et violent le principe d'égalité ;
- que le Conseil de l'Union européenne a dépassé sa marge d'appréciation en ne s'appuyant sur aucune donnée objective sur le prélèvement opéré par la pêche récréative en mer sur les stocks de bar ;
- qu'elles violent le principe de proportionnalité et ne respectent pas l'article 17 de la Politique commune de la pêche en ce que le poids économique et sociologique de la pêche récréative en mer n'a manifestement pas été pris en compte.

## **IV. MOYENS ET PRINCIPAUX ARGUMENTS**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens :

### **1. Premier moyen tiré de la violation du principe de l'égalité de traitement.**

#### ***1<sup>ère</sup> branche du moyen***

Au regard de l'objectif poursuivi, les dispositions de l'article 9 § 4 et 9 § 5 du Règlement (UE) 2018/120 créent une discrimination injustifiée entre les pêcheurs s'adonnant à la pêche récréative dans ces zones situées au nord et au sud du 48<sup>ème</sup> parallèle.

Il n'existe pas de différence objective quant aux stocks de bar européen entre les zones CIEM visées par l'article 9 § 4 et celles visées dans l'article 9 § 5 du Règlement. Cela ne permet donc pas de traiter la pêche récréative de manière différente dans les deux zones séparées par le 48<sup>ème</sup> parallèle et, par conséquent, d'accorder des droits différents aux pêcheurs s'adonnant à ce type de pêche selon la zone dans laquelle ils pêchent.

#### ***2<sup>nde</sup> branche du moyen***

Les règles distinctes posées par l'article 9 § 4 et 9 § 5 pour les mêmes zones entre les pêcheurs récréatifs et la pêche industrielle constituent une violation du principe d'égalité. Les données du rapport du CIEM du 24 octobre 2017 portant sur les tonnages respectifs des prises des pêcheurs récréatifs et des bateaux de pêche industrielle depuis 2010 sont trop imprécises pour fonder un traitement différent entre ces deux catégories d'activités.

### **2. Deuxième moyen tiré du dépassement de sa marge d'appréciation par le Conseil de l'Union européenne.**

Les données du CIEM dans son rapport du 24 octobre 2017 sont, selon ses termes mêmes, incertaines et imprécises. Leur fondement « scientifique » est contestable du fait des modélisations non pertinentes sur l'état des stocks et sur l'évolution du tonnage réel des prises de bar européen dans le cadre de la pêche récréative.

Le Conseil de l'Union européenne ne pouvait donc pas s'appuyer sur des données objectives et suffisamment fiables pour imposer le pêcher-relâcher du bar européen aux personnes pratiquant la pêche récréative dans les zones situées au nord du 48<sup>ème</sup> parallèle et spécifiquement visées dans l'article 9 § 4 du Règlement (UE) 2018/120.

L'appréciation des données du CIEM par le Conseil et les conclusions qu'il en a tirées dans les dispositions de l'article 9 § 4 et 9 § 5 du Règlement (UE) 2018/120 ont dépassé sa marge d'appréciation et sont entachées d'erreur manifeste.

### **3. Troisième moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité.**

#### ***1<sup>ère</sup> branche du moyen***

Les dispositions de l'article 9 § 4 du Règlement (UE) 2018/120 interdisent de conserver et de débarquer les bars européens pris dans le cadre de l'activité de pêche récréative. Les pêcheurs récréatifs sont donc obligés de relâcher les prises, à la différence des pêcheurs visés par les dispositions du § 5 de cet article qui, pêchant au sud du 48<sup>ème</sup> parallèle, peuvent conserver 3 bars par jour et par personne. Une telle interdiction, fondée sur des données contestées et contestables, va au-delà du but recherché par rapport à la situation décrite par le rapport du CIEM du 24 octobre 2017 et sur lequel se fonde le Conseil. L'interdiction contestée viole en conséquence le principe de proportionnalité.

#### ***2<sup>nde</sup> branche du moyen***

Le Conseil de l'Union européenne a méconnu les dispositions de l'article 17 de la Politique commune de la pêche (PCP) dès lors qu'il n'a manifestement pas pris en compte le poids économique et sociologique de la pêche récréative en mer, le secteur d'activité de la pêche récréative soutenant des dizaines de milliers d'emplois à travers l'Union européenne.